

Audience: Audiance prévue 6 heures après l'expiration de la
rétention, peu important que le retenu ait été convoqué
dans les temps retention - Délai 6h entre
fin rétention et audience JLD

25-JUN-07 08:32

PAGE: 1

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

ORDONNANCE

Dossier N°07/01280

Nous, Michel REVEL, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du
Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Catherine MAGOT, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté pris le 18 août 2006 par Monsieur le Préfet de l'Essonne, notifié à l'intéressé
le 23 août 2006 prononçant la reconduite à la frontière de Monsieur ~~ABRAMOVICH~~ TAMAZ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur Le Préfet de l'Essonne en date du 22 Juin 2007, notifié
à l'intéressé le 22 Juin 2007 à 7 heures 46 ;

Vu la requête de Monsieur Le Préfet de l'Essonne en date du 22 Juin 2007, sollicitant la
prolongation de la rétention administrative de Monsieur X se disant ~~ABRAMOVICH~~ TAMAZ,
né le 21 Avril 1964 en GEORGIE, de nationalité Géorgienne pour une durée de QUINZE JOURS

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que
l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de
ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le
Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente
audience par le Greffier ;

En présence de Monsieur KOTCHERGUINE, interprète en langue russe, ayant
préalablement prêté serment ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me BENHAMIDA, avocat de permanence désigné pour le représenter, en ses observations;

mm

